

AJDA 1999 p. 626

Notion de contrat administratif.

Arrêt rendu par Tribunal des conflits

5 juillet 1999  
n° 3167

Sommaire :  
Notion de contrat administratif.

Texte intégral :

## **2<sup>e</sup> espèce**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 6 mai 1999, la lettre par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a transmis au tribunal le dossier de la procédure opposant l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) à la société SNC Activ CSA devant la cour d'appel de Colmar ;

Vu le déclinatoire présenté le 30 septembre 1998 par le préfet du Haut-Rhin, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par les motifs que les contrats passés par l'Union des groupements d'achats publics avec ses fournisseurs sont, en vertu du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, soumis aux règles édictées par les livres I<sup>er</sup> et II du Code des marchés publics ; que la soumission de ces contrats à un régime exorbitant du droit commun suffit à leur conférer la qualification de contrat administratif ; qu'au surplus le marché public litigieux comporte une clause exorbitante du droit commun contenue dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), à savoir le pouvoir de résiliation unilatérale dont dispose la personne publique y compris en l'absence de tout manquement du titulaire du marché à ses obligations contractuelles ; [...]

Vu, enregistré le 31 mai 1999, le mémoire présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que le contrat en cause est un contrat administratif dans la mesure où l'Union des groupements d'achats publics de par son statut voit l'ensemble des contrats conclus avec des fournisseurs régis par les dispositions du Code des marchés publics et qu'en outre, au cas particulier, le marché public comporte des clauses exorbitantes du droit commun et notamment le pouvoir de résiliation unilatérale dont dispose la personne publique, y compris en l'absence de manquement du titulaire à ses obligations ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) et à la société SNC Activ CSA, lesquelles n'ont pas produit de mémoire ;

Considérant qu'en vertu tant de l'article 34 du Code des marchés publics que de l'article 3 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 les services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat peuvent demander que leurs achats de matériels soient effectués par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) et que la même possibilité est ouverte aux départements, aux communes et à leurs établissements publics ; que lorsque l'Union des groupements d'achats publics intervient dans le cadre de ces dispositions réglementaires, elle

agit non pour ses besoins propres, mais pour ceux de la personne publique concernée ; qu'ainsi et nonobstant la qualification d'établissement public « à caractère industriel et commercial » donnée à l'Union des groupements d'achats publics par le décret du 30 juillet 1985, son contractant, au cas où il est appelé à fournir une prestation destinée à pourvoir aux besoins des personnes publiques qui ont fait appel au concours de l'établissement, ne saurait en aucun cas être regardé comme l'usager d'un service public industriel et commercial ;

Considérant que si le titre IV du décret du 30 juillet 1985 soumet en principe les achats effectués par l'Union des groupements d'achats publics aux règles édictées par les livres I<sup>er</sup> et II du Code des marchés publics, cette circonstance ne saurait à elle seule leur conférer le caractère de contrats administratifs ;

Considérant toutefois qu'un marché passé par l'Union des groupements d'achats publics à la demande d'une personne publique peut néanmoins avoir le caractère d'un contrat administratif, soit qu'il fasse participer le cocontractant à l'exécution du service public, soit qu'à défaut il comporte une clause exorbitante du droit commun ; qu'il en va ainsi au cas où le marché se réfère à un cahier des charges qui lui-même comprend une clause exorbitante du droit commun ; que constitue notamment une telle clause le fait de prévoir au profit de la personne publique contractante un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat en l'absence de tout manquement du titulaire de ce dernier à ses obligations contractuelles ;

Considérant que le marché passé par l'Union des groupements d'achats publics, le 3 juillet 1997, avec la société SNC Activ CSA, en vue de la fourniture d'ordinateurs aux hospices civils de Colmar, établissement public communal, comporte un renvoi au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, lequel confère à la personne publique contractante un pouvoir de résiliation y compris en l'absence de tout manquement du titulaire du marché à ses obligations contractuelles ; que cette stipulation donne à elle seule à la convention un caractère administratif ; qu'il n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de statuer sur les litiges nés de son exécution ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : L'arrêté de conflit pris le 16 avril 1999 par le préfet du Haut-Rhin est confirmé.

Art. 2 : Sont déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par la société SNC Activ CSA contre l'Union des groupements d'achats publics devant le tribunal de grande instance de Strasbourg et la cour d'appel de Colmar, l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du 30 juin 1998 et l'arrêt de la cour d'appel en date du 30 mars 1999.

**Demandeur** : Union des groupements d'achats publics

**Défendeur** : Activ CSA

**Composition de la juridiction** : MM. Genevois, rapp. ; de Caigny, c. du g.

**Mots clés :**

COMPETENCE \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel \* Contrat administratif \* Contrat comportant des clauses exorbitantes du droit commun \* Contrat de droit privé \* Contrat dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public  
CONTRAT ADMINISTRATIF \* Catégories des contrats administratifs \* Marché \* Notion \* Contrat ayant un caractère administratif \* Contrat contenant des clauses exorbitantes du droit commun \* Notion \* Contrat n'ayant pas un caractère administratif \* Contrat ne concernant pas directement l'exécution d'un service public \* Notion \* Contrat n'ayant pas un caractère administratif \* Contrat ne contenant pas de clauses exorbitantes


AJDA © Editions Dalloz 2013